



AÉRO-CLUB LOUIS BONTE
Aérodrome BERRE - LA FARE
405, chemin EUGENE SIXDENIER
13130 BERRE L'ETANG

S T A T U T S

ARTICLE 1er -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires qui l'ont complétée ou modifiée, Association ayant pour titre :

AÉRO-CLUB LOUIS BONTE

Le siège social est fixé à

Aérodrome BERRE - LA FARE
405, chemin EUGENE SIXDENIER
13130 BERRE L'ETANG.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification de ce transfert par la plus prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 -

L'Association a pour but de développer l'étude et la pratique du vol, avec ou sans moteur, ainsi que ses applications, dans tous les domaines.

ARTICLE 3 -

Les moyens d'action de l'Association consistent, outre la pratique du vol, en publications, conférences et cours, manifestations aéronautiques, bourses, récompenses, conventions de toute nature passées avec tout organisme disposé à agir en faveur de l'aéronautique, étant précisé que cette énumération n'a pas un caractère limitatif.

ARTICLE 4 -

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- Membres d'honneur
- Membres titulaires
- Membres associés.



ARTICLE 5 -

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes qui ont rendu, ou rendent encore des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Ils sont dispensés de cotisation.

Ils ne sont pas éligibles et ne sont pas admis, à ce seul titre, à voler en qualité de pilote sur les appareils de l'aéro-club.

ARTICLE 6 -

Les membres titulaires se recrutent obligatoirement parmi les personnels répondant à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Etre en activité à la DGA au sens de l'appartenance organique ;
- Avoir quitté la DGA après au moins 15 années de service, et ne plus exercer d'autre activité professionnelle ;
- Etre ou avoir été au moins 5 ans pilote ou observateur des corps techniques de l'aéronautique.

ARTICLE 7 -

Les membres associés se recrutent :

A/ en priorité parmi :

- les membres titulaires ayant cessé de remplir les conditions prévues à l'Article 6
- les civils et militaires relevant d'un service du ministère de la Défense
- les étudiants des écoles aéronautiques sous tutelle du ministère de la Défense

B/ parmi les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'Article 6, mais dont l'appartenance à l'Association serait jugée favorable à son développement par le Bureau de l'Association.

Les membres associés seront acceptés sous réserve qu'après leur admission leur nombre reste strictement inférieur au nombre de membres titulaires. Cette limitation ne s'applique pas pour les membres d'une autre association aéronautique ayant établi un protocole avec l'aéroclub Louis Bonte.



ARTICLE 8 -

Pour devenir membre titulaire ou membre associé il faut être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association qui statue sur les demandes d'admission présentées.

L'admission des mineurs est subordonnée à la production d'une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux.

ARTICLE 9 -

Les membres titulaires et les membres associés sont tenus, dès leur admission au sein de l'Association, de verser une cotisation fixée pour chaque année civile par le Conseil d'Administration, le montant de cette cotisation devant être approuvé par la plus proche Assemblée Générale qui suivra la date de sa fixation.

ARTICLE 10 -

La qualité de membre se perd par :

- A/ la démission ;
- B/ le décès ;
- C/ l'exclusion.

Pourra être exclu temporairement ou à titre définitif, sur décision du Président de l'Association prise après délibération du Conseil d'Administration, tout membre qui n'aura pas, avant le 31 mars de chaque année, payé sa cotisation ou aura commis une faute quelconque étant de nature à perturber de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement ou les intérêts de l'Association.

L'intéressé sera invité, par lettre recommandée à lui adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion du Conseil d'Administration devant se prononcer sur son éventuelle exclusion, à se présenter à cette réunion pour fournir ses explications.

ARTICLE 11 -

Les ressources de l'Association proviennent en particulier :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations de ses membres ;
- d'éventuels droits d'entrée ultérieurement instaurés par décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation de l'Assemblée Générale ;
- de subventions diverses ;
- de profits exceptionnels créés s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

Statuts : (mise à jour TVN avril 06 – correction coquilles + modif article 7)
(mise à jour MNT avril 14 – changement d'adresse siège)
(mise à jour MNT décembre 15 – changement Art 6-7-14)



- des participations des membres aux dépenses entraînées par leurs activités ;
- de conventions passées avec tout organisme public ou privé.

ARTICLE 12 -

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale, et dont quatre au moins, devront être membres titulaires et un au moins devra être membre associé, tels qu'ils sont définis par les articles 6 et 7 des présents statuts. Ne sont éligibles que les membres ayant eu au moins trois années d'activité dans l'Association sauf dispense accordée par le Conseil d'Administration sortant.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1/ un Président
- 2/ un Secrétaire Général
- 3/ un Trésorier.

Le Conseil est renouvelé en son entier au terme de la période de trois années pour laquelle il a été élu. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 -

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présence de quatre membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Président représente le Conseil d'Administration de l'Association et l'Association elle-même dans tous les actes de la vie civile de cette dernière.



ARTICLE 14 -

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sans délais de plus de quinze mois entre deux assemblées Générales Ordinaires consécutives.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et soumet un compte rendu d'activités, et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire devront être prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Il est procédé tous les trois ans, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil.

Seront élus les six candidats ayant recueilli le plus de voix sous réserve qu'ils aient, chacun, obtenu les suffrages de 45 % au moins des membres ayant droit de vote, et qu'ils satisfassent aux exigences de l'article 12 des présents statuts sur la composition du Conseil.

Chaque membre présent aux opérations de vote ne pourra disposer de plus de cinq pouvoirs.

ARTICLE 15 -

S'il l'estime nécessaire, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il sera tenu de le faire si la réunion d'une telle Assemblée est demandée par la moitié plus un des membres de l'Association. Les convocations seront adressées aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'ordre du jour devra être indiqué sur les dites convocations.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 -

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui devra le faire approuver par la plus proche Assemblée Générale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.



Ce règlement Intérieur éventuel a pour fonction de compléter le cas échéant les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 17 -

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 18 -

La dissolution de l'Association ne pourra également être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Au surplus, elle ne pourra l'être qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres d'honneur, titulaires, et associés de l'Association à la date de ladite Assemblée.

Si le nombre des votants à l'Assemblée Générale Extraordinaire dont il s'agit était insuffisant, il serait procédé, après un délai de quinze jours francs, à la réunion d'une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle la dissolution pourra être prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où la dissolution est votée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 -

L'Association, par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui, devra :

- remplir les formalités d'adhésion à l'Union Régionale à laquelle elle est géographiquement et administrativement rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et au Règlement Intérieur de celle-ci ;
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et au Règlement Intérieur de celle-ci.

ARTICLE 20 -

Le Président de l'Aéro-Club doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'Association.

Statuts : (mise à jour TVN avril 06 – correction coquilles + modif article 7)
(mise à jour MNT avril 14 – changement d'adresse siège)
(mise à jour MNT décembre 15 – changement Art 6-7-14)



Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts et Règlement Intérieur de l'Aéro-Club et les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est adressé chaque année à l'Union Régionale dont est membre l'Aéro-Club.

